



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2023-217

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2023

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /

R24-2023-08-25-00001 - ARRÊTÉ  Portant délégation de signature à M. Gilles HALBOUT, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, chancelier des universités (13 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2023-08-25-00001

ARRÊTÉ

Portant délégation de signature à M. Gilles HALBOUT, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, chancelier des universités

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

Portant délégation de signature à M. Gilles HALBOUT, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, chancelier des universités

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-3, L. 314-4, R. 121-22 et R. 314-36 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 104 ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des

préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret du 22 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, M. Gilles HALBOUT à compter du 2 janvier 2023 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le protocole national entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique – service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, Loiret et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

SUR LA PROPOSITION de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

I - ATTRIBUTIONS EN MATIERE DE JEUNESSE, ENGAGEMENT ET AUX SPORTS

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Gilles HALBOUT, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, chancelier des universités, à l'effet de signer :

- l'ensemble des actes administratifs et correspondances relevant de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, conformément aux articles 1 à 4 du décret du 30 décembre 2015 susvisé, aux articles 5 à 8 du décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020, et à la répartition des compétences spécifiques figurant en annexe de ce présent arrêté, à l'exception :

- de ceux présentant un caractère particulier d'importance ;
- des courriers adressés aux :

- ministres ;
- parlementaires ;
- présidents des assemblées régionales et départementales ;
- maires des villes chefs-lieux de département et d'arrondissement.

- les lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics.

II - ATTRIBUTIONS EN MATIERE DE CONTRÔLE DE LEGALITE ET DE CONTRÔLE BUDGETAIRE

Article 2 : contrôle de légalité

Délégation de signature est donnée à M. Gilles HALBOUT, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, chancelier des universités pour l'exercice du contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) mentionnés à l'article L 421-14 du code de l'éducation, ainsi que l'exercice du contrôle des actes émis par ces établissements en matière budgétaire (articles L 421-11 à L 421-16).

Cette délégation intègre :

- les lettres d'observation valant recours gracieux adressées, dans le cadre du

contrôle de légalité, aux EPLE relevant de son autorité ;
- les déférés susceptibles d'être engagés devant les juridictions administratives territorialement compétentes dans le cadre de l'article L 421-14 du code de l'éducation.

Article 3 : immobilier

La gestion des procédures de désaffectation des biens mobiliers et immobiliers des EPLE et les autres sorties d'inventaire, à savoir les mises au rebut et les transferts sont également confiés à M. Gilles HALBOUT, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, Chancelier des universités.

III - ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 4 :

Délégation est donnée à M. Gilles HALBOUT, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, chancelier des universités, à l'effet de :

- recevoir les crédits des programmes :
 - 139 - enseignement scolaire privé du premier et du second degré ;
 - 140 - enseignement scolaire public du premier degré ;
 - 141 - enseignement scolaire public du second degré ;
 - 150 - formation supérieure et recherche universitaire ;
 - 163 – jeunesse et vie associative ;
 - 172 - recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires ;
 - 214 - soutien de la politique de l'éducation nationale ;
 - 219 – sport ;
 - 230 - vie de l'élève ;
 - 231 - vie étudiante ;
 - 349 – fonds pour la transformation de l'action publique
 - 362 – écologie
 - 363 - Compétitivité
 - 364 – cohésion
 - 723 - contribution aux dépenses immobilières.

- répartir les crédits entre les services chargés de l'exécution ;
La répartition des crédits des programmes 163 et 219, par action et par titre, y compris des crédits complémentaires en cours d'exercice budgétaire, sera proposée par la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire au préfet de région qui l'arrêtera après présentation au comité de l'administration régionale (CAR) ou au pré-CAR.

- procéder à des ré-allocations de crédits en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Article 5 :

Délégation est donnée à M. Gilles HALBOUT, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, chancelier des universités, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres :

- 2, 3, 5, 6 et 7 des programmes à 139 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231,
- 3, 5, 6, 7 du programme 349
- 3 et 6 des programmes 163, 219 et 364
- 3, 5, 6 du programme 363
- 3, 5 et 7 des programmes 362 et 723

Cette délégation porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, la réalisation des opérations de recettes, ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'État.

Pour les dépenses relevant des titres 6 et 7 des programmes 150 et 231, du titre 6 des programmes 163 et 219, les engagements juridiques d'un montant supérieur à 250 000 € restent soumis à la signature du Préfet de région.

Article 6 :

Délégation est donnée, en qualité de service prescripteur et exécutant, à M. Gilles HALBOUT, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, Chancelier des universités pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur le titre 3 de l'action 6 du programme 354 : dépenses immobilières de l'administration territoriale.

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite du droit de tirage qui lui est notifié pour l'année considéré, leur liquidation et leur mandatement.

Article 7 :

S'agissant des crédits des programmes 150, 163, 219 et 231, des comptes rendus intermédiaires de gestion seront établis au 30 avril et au 31 août. Le compte-rendu final, établi au 31 décembre, sera transmis pour le 15 janvier de l'année suivante. Ces bilans, qui pourront être ceux adressés à la DRFIP, donneront une information sur :

- l'exécution des dépenses ;
- le suivi des résultats de la performance.

Pour les autres programmes, un bilan financier annuel au 31 décembre de chaque année sera adressé au Secrétariat général pour les affaires régionales.

IV - ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 8 :

Délégation de signature est également donnée à Gilles HALBOUT, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, chancelier des universités pour tous les actes relatifs à la passation des marchés publics relevant du pouvoir adjudicateur afférents aux affaires concernant son domaine de compétence.

Un compte rendu sera adressé chaque semestre au secrétariat général pour les affaires régionales concernant les marchés passés selon une procédure formalisée en précisant leur montant, leur nature et toutes indications utiles.

V – EXECUTION :

Article 9 :

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Gilles HALBOUT peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Pour ce qui concerne les déferés, la subdélégation de signature ne sera faite qu'au niveau du secrétaire général de l'académie et des secrétaires généraux adjoints.

Les arrêtés de subdélégation seront adressés au secrétariat général pour les affaires régionales par voie dématérialisée et selon les conditions de mise en forme en vigueur, afin qu'ils soient publiés au recueil des actes administratifs de l'État en région Centre-Val de Loire.

Article 10 :

La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

" Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire,
et par délégation,
....."

Article 11 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

L'arrêté préfectoral n°23.002 du 4 janvier 2023 est abrogé.

Article 12 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, chancelier des universités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire, et publié au recueil des actes administratifs de l'État en région Centre-Val de Loire.

Orléans, le 25 août 2023

La Préfète

Signé : Sophie BROCAS

Arrêté n°23.192 enregistré le 25 août 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire - Secrétariat général pour les affaires régionales - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le : Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Annexe

Autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports et engagement civique et vie associative"
Compétences régionales de la préfète de région déléguées au recteur de région académique

| MISSION | Niveau territorial (R, D, R/D) | Base juridique | Autorité compétente |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| Inspection, contrôle, évaluation (ICE) | | | |
| Coordination régionale de la mission ICE et appui aux actions départementales et interdépartementales | R | 2° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020 | Recteur de région académique, sous l'autorité fonctionnelle des préfets de département |
| ICE dans le champ du service civique | R/D | Art. R.121-44 du code du service national | Préfet de région ou de département, selon l'autorité ayant délivré l'agrément |
| Vie associative | | | |
| DRVA - DDVA - CRIB | R/D | Art. 5 (R) et 8 (D) du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 Circulaire PM n°5811-SG du 29 septembre 2015 Instruction N°DJEPVA/DGCS/CGET/2017- 194 du 19 décembre 2017 | Préfet de région et de département |

| | | | |
|------------------------------------------------------------------------|-----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Conseils aux associations | R/D | Art. 5 (R) et 8 (D) du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 Circulaire PM n°5811-SG du 29 septembre 2015 | Préfet de région et préfet de département |
| Gestion du FDVA | R/D | c) du 5° du II de l'art. 5 (R) et 5° du I de l'art. 8 (D) du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 Décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative | Préfet de région et de département |
| Jeunesse et éducation populaire | | | |
| Mobilité des jeunes (COREMOB et programme Erasmus+ Jeunesse et Sports) | R | Circulaire interministérielle N° DJEPVA/MCEIJVA/DREIC/DGEFP/DG ER/2015/54 du 23 février 2015 relative à l'installation de comités régionaux de la mobilité européenne et internationale des jeunes ; pour Erasmus+ JS, 10° de l'art. L.120-2 du code du service national | Pour le COREMOB, présidence conjointe préfet de région, recteur de région académique et président du conseil régional ; Pour Erasmus+ JS, préfet de région et préfet de département |
| Animation et soutien aux associations JEP | R/D | R: 4° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D: 4° et 5° de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 | Recteur de région académique (BOP 163), par délégation du préfet de région ordonnateur |

| | | | |
|----------------------------------------------------------------------|-----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | | secondaire ; BOP non présenté en CAR pour ce qui concerne l'action éducatrice (dont le soutien aux associations JEP) |
| Engagement civique | | | |
| Promotion, développement et coordination du service civique | R/D | Art. L.120-2 et article R.120-9 du code du service national a) du 5° du II de l'art. 5 et 1° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 | Préfet de région et préfet de département ; le DRAJES est le délégué territorial adjoint de l'Agence du service civique, dont le préfet de région est le délégué territorial |
| Agréments service civique | R/D | Art. R.121-35 du code du service national a) du 5° du II de l'art. 5 et 1° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 | Préfet de région et préfet de département |
| Sport | | | |
| Développement du sport santé | R/D | R : 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : 2° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 | Préfet de région et préfet de département ; lien avec l'Agence régionale de santé |

| | | | |
|------------------------------------------------|-----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Promotion de l'éthique et des valeurs du sport | R/D | R : 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : 2° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 | Préfet de région et préfet de département |
| Développement du sport pour tous | R/D | R : 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : 2° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 | Préfet de région et préfet de département |
| Tutelle des CREPS | R | Code du sport : II de l'article R.114-13, articles R.114-17, R.114-18, R.114-22 (dernier alinéa) et R.114-37 | Préfet de région, qui pourra déléguer au recteur de région académique pour le II de l'article R.114-13 du code du sport et recteur de région académique pour le contrôle budgétaire des actes des CREPS |
| Recensement des équipements sportifs (RES) | R/D | R : I de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : R.312-3 du code du sport | Préfet de région et préfet de département |

| | | | |
|--------------------------------------------------------------------|-----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Secrétariat des conférences régionales du sport | R | Art. L.112-14 et R.112-43 du code du sport a) du 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 | Préfet de région |
| Appui au délégué territorial de l'Agence nationale du sport (ANS) | R | Art. L.112-12 et R.112-34 du code du sport a) du 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 | Préfet de région, délégué territorial de l'ANS, dont le DRAJES est le délégué territorial adjoint |
| Prévention du dopage | R/D | R : c) du 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : 1° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 | Préfet de région et préfet de département |
| Agrément des antennes médicales de prévention du dopage | R | Art. R.232-4 à D.232-6 du code du sport | Préfet de région, après avis du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) |
| Lutte contre les trafics de produits dopants | R | Art. D.232-99 du code du sport, b) du 3° du II de l'art. 5 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 | Préfet de région, en lien avec le procureur général près la cour d'appel |
| Divers | | | |
| Médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif | R/D | Décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif | Préfet de région et préfet de département |

